



SANTÉ TRAVAIL

COVID-19

EN CAS D'EXPOSITION : DROITS - DEVOIRS - DÉMARCHES

(Réglementation au 9/04/2020)

L'obligation de sécurité de résultat s'applique à tous les employeurs, même en cette période de crise sanitaire (CT : art 4121-1 / art 4121-2 / art 4121-3 et le document unique). Pour cela, l'employeur doit mettre en place toutes les mesures de protection pour la santé physique et mentale des travailleurs. À défaut, il s'expose à de lourdes réparations pénales et/ou civiles en tant que personne morale et/ou physique.

Pour rappel, l'ordonnance du 20 janvier 2019 inverse la charge de la preuve. Dès lors, il appartient à l'employeur de démontrer que l'agent n'est pas tombé malade au travail ou sur le trajet.

Cependant, au vu des déclarations et de la communication qui nous sont adressées par le ministère sur la contagion de l'épidémie, il est indispensable que les agents collectent toutes les preuves (écrits, planning, patients, matériels à disposition, temps de travail, photos, témoignages et tout document ou preuve de contact...) dès maintenant, et ceci au jour le jour.

Pour la CGT, ces éléments constitueront des éléments pour aider à l'obtention de l'imputabilité de la contamination par Covid-19 en la maladie professionnelle.

En l'absence de réglementation (actuellement en discussion entre le Ministère des Solidarités et de la Santé et la Sécurité Sociale) concernant la reconnaissance automatique, pour l'ensemble des personnels, en maladie professionnelle pour contamination au Covid-19 **il est primordial :**

- De se déclarer en AT (accident du Travail) ou en MP (maladie professionnelle) pour avoir une trace écrite.
- D'entreprendre une démarche pour reconnaissance en maladie à caractère professionnel identique à une maladie déjà reconnue sur le tableau de la Sécurité Sociale,
- De ne rien s'interdire et déclarer aussi un accident de service, dès lors qu'un malaise généré par la maladie est survenu sur le lieu de travail.

POUR SE PROTÉGER, LES PERSONNELS RELEVANT DE LA LISTE DES PERSONNES DITES « À RISQUE DE DÉVELOPPER UNE FORME GRAVE D'INFECTION À SARS-COV-2 » ÉLABORÉE PAR LE HAUT COMITÉ DE SANTÉ PUBLIQUE, DOIVENT ENTREPRENDRE DES DÉMARCHES

→ **Salarié du secteur privé :**

- soit je contacte mon médecin traitant qui peut faire un arrêt de travail,
- soit je vais sur AMELI.fr qui est temporairement habilité pour une déclaration en ligne (cet arrêt peut-être rétroactif à partir du 13 mars). Il est à noter que cette décision pourrait éventuellement être contestée, par l'employeur, pour les personnels soignants.

L'abrogation du jour de carence est spécifiée dans la loi du 23 mars 2020 pour les agents publics et privés et pour toute pathologie.

→ **Agent du secteur public :**

- soit je contacte le service RH, afin de me soustraire et d'être protégé des risques d'expositions sanitaires, en lien avec la médecine du travail qui rédige une fiche d'inaptitude.
De là, 3 possibilités :
 - ▶ Travail dans un autre service, avec toutes les protections indispensables (EPI),
 - ▶ Le télétravail,
 - ▶ En arrêt avec des Autorisations d'Absence Spécifique "Covid-19" (les droits sont maintenus sauf droit RTT) selon la réglementation de la DGAFP à ce sujet, déjà intégrée dans la loi du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire
- soit je contacte mon médecin traitant qui peut faire un arrêt de travail.

PRATICO-PRATIQUE CGT SANTÉ ET ACTION SOCIALE SUR « LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES POUR UNE DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE » (À CE JOUR)

ATTENTION

SI VOUS ÊTES DU SECTEUR PRIVÉ OU DU SECTEUR PUBLIC, LES DÉMARCHES SONT DIFFÉRENTES

LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES POUR DÉCLARER UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAVAIL

→ **Salarié du secteur privé :**

- Vous devez faire déclarer un accident du travail par votre médecin généraliste.
- Dans un deuxième temps et si les conséquences sont importantes vous pourrez faire une procédure de reconnaissance de maladie à caractère professionnel.

→ **Agent du secteur public hospitalier :**

Vous devez transmettre à votre service des ressources humaines de rattachement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, une déclaration d'accident de service comportant :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident,
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail en découlant.

LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES POUR UNE DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

→ **Salarié du secteur privé :**

- Le médecin établit une déclaration sur un carnet à souche spécifique (CERFA, disponible auprès des organismes de Sécurité Sociale). Cette déclaration est adressée par le médecin à l'inspecteur du travail en charge de l'entreprise où travaille le salarié qui a fait l'objet de cette déclaration,
- L'inspecteur du travail étudie cette déclaration, fait une enquête, en liaison avec le médecin inspecteur du travail, dans un objectif de prévention au poste de travail,
- Un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), composé d'experts médicaux, apprécie le lien de causalité entre la maladie et le travail habituel de la victime. L'avis du comité s'impose à la Caisse d'assurance-maladie.
- Le dossier constitué par la Caisse d'assurance-maladie doit comprendre :
 - ▶ un avis du médecin du travail de l'entreprise du salarié,
 - ▶ un rapport de l'employeur qui permet d'apprécier les conditions d'exposition du salarié au risque professionnel.

→ **Agent du secteur public hospitalier :**

- Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie.
- J'informe le service RH compétent et je complète un formulaire de déclaration de maladie professionnelle que m'aura transmis ce service ou que je peux télécharger sur le site de la Fonction Publique.
- J'envoie le certificat médical, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants au service RH compétent.
Attention : le délai d'envoi de ma déclaration de maladie professionnelle est de 2 ans :
 - ▶ soit à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ;
 - ▶ soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.
- En cas d'arrêt de travail, je transmets l'arrêt au service RH dans les 48 h suivant son établissement.

CONTACTS :